

MAIRIE DE LANDAUL  
MORBIHAN

A2023\_213



## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Annick LE GOULVEN CONSEILLERE DELEGUEE

Le Maire de la commune de Landaul,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-18, qui confère au Maire la possibilité de déléguer sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux ;

**Vu** la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences ;

**Vu** le tableau du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux conseillers municipaux,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Annick LE GOULVEN, au rang de conseillère déléguée au Maire, un certain nombre d'attributions relevant du domaine de l'urbanisme.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Il est donné délégation de fonctions à Madame Annick LE GOULVEN, conseillère déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans le domaine de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame Annick LE GOULVEN, conseillère déléguée, est déléguée pour remplir *en premier rang* les fonctions d'élu chargé du domaine de « l'urbanisme ».

Cette délégation, sous la surveillance et sous la responsabilité de Madame le Maire, a un champ délimité, elle se détaille ainsi :

- Urbanisme :
  - L'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :
  - Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants,
  - Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants,
  - Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L332-6 et suivants,
  - Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants,
  - Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L423-1 et suivants,

- Lotissements, article L 442-1 et suivants,
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants,
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

**ARTICLE 3 :**

Les actes signés au titre des l'articles 1<sup>er</sup> et 2 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation (formule indicative « par délégation du maire »). S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

**ARTICLE 4 :**

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration de la période mentionnée, à savoir le temps du mandat.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur et sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Landaul le 19 décembre 2023

Madame Le Maire,  
Dominique OLLIVIER-FRANKEL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à Madame Annick LE GOULVEN le .....